



Expédition

Numéro du répertoire 2026/
Date du prononcé 11 mars 2026
Numéro du rôle 2024/AB/750
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 octobre 2024 23/4001/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, ci-après « la CSC », BCE 0850.330.803,
dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Pletinckx, 19,
partie appelante au principal, intimée sur incident
représentée par Maître F [REDACTED] D [REDACTED], avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

1. **Madame D [REDACTED] P [REDACTED]**, RN: [REDACTED], domicilié à [REDACTED],
partie intimée au principal, appelante sur incident
représentée par Maître B [REDACTED] VAN O [REDACTED], avocat à 1060 SAINT-GILLES,

2. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEM »**, BCE: 0206.737.484, dont le siège
est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître S [REDACTED] B [REDACTED], avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 8 octobre 2024 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 18 novembre 2024 au greffe de la cour ;
 - les conclusions déposées par les parties intimées ainsi que les pièces des parties intimées.

2. Les parties ont plaidé à l’audience publique du 11 février 2026.
3. Madame M [REDACTED] M [REDACTED] avocat général, a donné son avis oralement à l’audience du 11 février 2026 auquel la partie appelante a répliqué.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l’appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige ont été exposés de manière complète par le premier juge. La cour y renvoie, en les synthétisant comme suit :

- Madame P [REDACTED] a bénéficié d’allocations de chômage à titre provisoire, à dater du 10 septembre 2018, durant la procédure judiciaire qu’elle a intentée à l’encontre d’une décision de sa mutuelle la déclarant apte au travail.

Cette procédure est, selon les parties, toujours pendante devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Son contrat de travail a pris fin le 16 mai 2022, par une décision de son employeur ayant estimé qu’il pouvait constater une force majeure médicale.

- Le 25 juillet 2022, la CSC (organisme de paiement) a introduit auprès de l’ONEm une demande d’allocations de chômage à partir du 17 mai 2022, accompagnée d’une demande de dérogation aux délais d’introduction d’une telle demande, motivée par les « circonstances exceptionnelles liées à la crise Covid ». L’ONEm a accordé cette dérogation.
- Madame P [REDACTED] n’a plus été inscrite comme demandeur d’emploi du 22 juin 2022 au 6 août 2022, ni à partir du 8 novembre 2022.
- Par un e-mail du 9 décembre 2022, la CSC a invité Madame P [REDACTED] à se (ré)inscrire comme demandeur d’emploi auprès d’ACTIRIS.

Madame P [REDACTED] s’est réinscrite comme demandeur d’emploi le jour-même, soit le 9 décembre 2022.

- Pour la période antérieure (du 22 juin 2022 au 6 août 2022¹) la CSC a introduit une demande de dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, qui fut accordée par une décision de l'ONEm du 27 janvier 2023.
- Le 5 juin 2023, la CSC a adressé à l'ONEm un courrier, sollicitant le bénéfice des allocations de chômage en faveur de Madame P [REDACTED] à partir du 9 décembre 2022, accompagné d'une demande de dérogation au délai d'introduction de cette demande.

L'ONEm a refusé de faire droit à cette demande de dérogation.

- Le 16 juin 2023, l'ONEm a renvoyé le dossier à la CSC (au motif que le formulaire C 109 n'était pas signé).

La CSC a renvoyé, le 14 juillet 2023, le formulaire C 109 signé par Madame P [REDACTED], et a réitéré sa demande de dérogation au délai d'introduction, pour ce qui concernait les allocations à dater du 9 décembre 2022, ce qui fut une nouvelle fois refusé par l'ONEm.

- L'ONEm a décidé, le 27 juillet 2023, d'admettre Madame P [REDACTED] au bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 juin 2023 (et non du 9 décembre 2022) ; cette décision était essentiellement motivée comme suit :

« Votre organisme de paiement devait introduire votre dossier auprès du bureau de chômage au plus tard le 09.02.2023. Le bureau de chômage a seulement reçu votre dossier le 09.06.2023. Votre dossier a donc été introduit en dehors du délai prescrit. »

Il s'agit de la décision contestée, en ce qu'elle n'accorde pas à Madame P [REDACTED] le bénéfice des allocations du 9 décembre 2023 au 9 juin 2023.

8. Madame P [REDACTED] a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par des requêtes du 27 septembre 2023 et du 26 octobre 2023, à l'encontre de la même décision de l'ONEm, précitée.

Madame P [REDACTED] demandait au tribunal, à titre principal, de condamner l'ONEm à lui octroyer les allocations de chômage, au taux réservé au travailleur ayant une famille à charge, du 9 décembre 2023 au 9 juin 2023, ainsi que pour les mois d'octobre 2019, de janvier 2020 et de décembre 2021, ou, à titre subsidiaire, de condamner la CSC à lui octroyer des dommages et intérêts équivalents auxdites allocations.

¹ Pour la période du 8 novembre 2022 au 8 décembre 2022, la CSC a déduit 18 jours de vacances.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 8 octobre 2024, le tribunal:

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame E [REDACTED] M [REDACTED], Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 10/09/2024,

1.

Joint d'office pour connexité les causes portant les numéros de R.G. 23/4001/A et 23/4414/A,

2.

Déclare les demandes de Madame D [REDACTED] P [REDACTED] irrecevables en ce qu'elles ont trait au paiement d'allocations de chômage pour les mois d'octobre 2019 et de janvier 2020,

Les déclare recevables pour le surplus,

3.

Les déclare non fondées en ce qu'elles sont dirigées contre la décision de l'ONEm du 27/07/2023,

Confirme cette décision,

4.

Les déclare d'ores et déjà fondées dans la mesure suivante :

Constate que la CSC a commis une faute dans le traitement du dossier de Madame P [REDACTED], engageant sa responsabilité civile,

Condamne par conséquent la CSC à lui verser des dommages et intérêts équivalents aux allocations de chômage au taux chef de famille auxquelles aurait pu prétendre Madame P [REDACTED] du 09/12/2022 au 08/06/2023,

5.

Ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats à l'audience du Tribunal (17e chambre) du 03/12/2024 à 14h pour 20 minutes en salle 0.5 afin que les parties s'expliquent :

- sur le droit de Madame P [REDACTED] à bénéficier d'allocations de chômage pour le mois de décembre 2021*
- et sur la (non) perception desdites allocations,*

6.

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens. »

III. Les demandes en appel

10. La CSC demande à la cour de réformer le jugement et « *dire pour droit que la demande de Madame P [REDACTED] à l'égard de la CSC est non fondée* ».

11. Madame P [REDACTED] demande à la cour de dire l'appel principal de la CSC non fondé.

Madame P [REDACTED] a formé un appel incident, demandant à la cour, à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm du 27 juillet 2023 et de condamner l'ONEm au versement des « *allocations de chômage au taux chef de famille à partir du 9 décembre 2022* », ainsi qu'aux « *allocations de chômage dues pour les mois d'octobre 2019, et mai 2022, au taux chef de famille* », ou, à titre subsidiaire, de condamner la CSC au paiement « *d'une réparation équivalente aux allocations de chômage dues entre le 9 décembre 2022 et le 8 juin 2023, au taux chef de famille* » et « *équivalente aux allocations de chômage pour les mois d'octobre 2019, et mai 2022, au taux chef de famille* ».

Madame P [REDACTED] demande que ces montants soient majorés des intérêts moratoires et judiciaires, et que la CSC et l'ONEm soient condamnés aux dépens, y compris l'indemnité de procédure, liquidée au montant de base pour les affaires portant sur plus de 2.500 €.

12. L'ONEm demande à la cour de dire l'appel incident de Madame P [REDACTED] non fondé en ce qu'il est dirigé à son encontre, et de dire non fondée la demande de paiement d'allocations de chômage relative au mois de mai 2022.

L'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement « *en ce qu'il a confirmé la décision administrative prise le 27 juillet 2023 et en ce qu'il a confirmé l'irrecevabilité des demandes de Madame P [REDACTED] en ce qu'elles visent le paiement des allocations de chômage des mois d'octobre 2019 et janvier 2020* ».

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

13. Le droit aux allocations est accordé à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage², en principe³ dans un délai de deux mois prenant cours, en cas de chômage complet, le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées⁴.

En l'espèce, le dossier, en ce qu'il portait sur la demande d'allocations à dater du 9 décembre 2022, n'a été adressé pour la première fois à l'ONEm que le 5 juin 2023.

Ce dossier étant jugé incomplet à cette date, l'ONEm l'a renvoyé, puis, une fois complété le 14 juillet 2023, a accordé les allocations à dater du 9 juin 2023.

Madame P [REDACTED] ne fait pas état d'un événement de force majeure dans son chef qui aurait empêché l'introduction de son dossier auprès de l'ONEm dans les délais réglementaires.

Dans ces circonstances, l'ONEm a pu, à bon droit, n'accorder les allocations en faveur de Madame P [REDACTED] qu'à dater du 9 juin 2023. Le fait que, selon Madame P [REDACTED], son dossier eût été complet avant cette date est sans incidence, puisqu'il n'est en toute hypothèse, parvenu à l'ONEm pour la première fois qu'en juin 2023.

14. Madame P [REDACTED] précise que les allocations afférentes aux mois de janvier 2020 et de décembre 2021 ont été payées (en 2024 et en 2025).

Elle réclame la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations afférentes au mois d'octobre 2019 et de mai 2022.

L'action en paiement d'allocations de chômage afférente au mois d'octobre 2019 est prescrite, ayant été introduite par conclusions prises devant le premier juge le 24 juin 2024, soit plus de trois ans après le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel ces allocations se rapportent⁵.

² Article 147 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

³ Sauf dérogation accordée par l'ONEm, s'il reconnaît un événement de force majeure.

⁴ Article 92§2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

⁵ Ce délai de prescription de trois ans, des actions en paiement des allocations de chômage, est prévu par l'article 7§13 al.1^{er} de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'action en paiement d'allocations de chômage afférentes au mois de mai 2022 n'est pas fondée : Madame P [REDACTED] précise qu'elle a perçu à cet égard un montant de 485, 86 €, ce qui correspond aux allocations auxquelles elle avait droit suite à la rupture de son contrat de travail le 16 mai 2022. Elle n'établit pas un droit à d'autres allocations pour cette période.

15. Compte tenu de ce qui précède, l'appel incident de Madame P [REDACTED] est, à l'égard de l'ONEm, non fondé.

16. La cour estime que l'appel principal de la CSC est non fondé, pour les motifs exposés ci-après.

En application de l'article 24 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁶, la CSC, en sa qualité d'organisme de paiement, devait introduire le dossier de Madame P [REDACTED] dans les deux mois de sa (nouvelle) demande, soit à dater du 9 décembre 2022.

La circonstance que l'intéressée ait omis⁷, dans les mois qui ont précédé, de renouveler son inscription comme demandeur d'emploi est sans incidence quant à cette obligation : le jour-même où la CSC a invité Madame P [REDACTED] à se réinscrire auprès d'ACTIRIS (le 9 décembre 2022), elle l'a fait, en manière telle qu'à partir de cette date, la CSC devait introduire une nouvelle demande auprès de l'ONEm, fut-elle incomplète⁸, dans les deux mois, soit pour le 9 février 2023 au plus tard. Il ne peut donc être question d'« erreur initiale » de la part de Madame P [REDACTED] à la date du 9 décembre 2022, l'erreur en question étant réparée à cette date, ce qui impliquait que l'organisme de paiement devait, dès ce moment, agir selon sa mission réglementaire.

En d'autres termes, la CSC ne peut pas invoquer une situation passée (antérieure au 9 décembre 2022) pour justifier son inertie au-delà de cette date, puisque Madame P [REDACTED] était à nouveau inscrite comme demandeur d'emploi.

De même, l'absence d'introduction du dossier de l'intéressée dans les délais réglementaires ne se justifie pas davantage par l'absence de signature d'un formulaire (« C 109 ») ; il ressort d'ailleurs des éléments du dossier qu'après que la

⁶ Selon cette disposition :

« § 2. Les organismes de paiement ont également pour mission de :

1° introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires;

2° payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires; (...) »

⁷ Même si elle était informée de cette obligation.

⁸ En invitant en ce cas l'intéressée à compléter son dossier.

CSC ait enfin introduit le dossier sans ce formulaire signé, l'ONEm a néanmoins accordé les allocations à dater de la demande, acceptant que ledit formulaire lui soit parvenu, dûment signé, le mois suivant.

Enfin, pour autant que de besoin, la cour estime que les difficultés auxquelles ont été confrontés les organismes de paiement dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 ne sont pas de nature à exonérer lesdits organismes de leur responsabilité à l'égard des chômeurs.

Il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il condamne la CSC à payer à Madame P [REDACTED] des dommages et intérêts équivalents aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, auxquelles elle aurait pu prétendre du 9 décembre 2022 au 8 juin 2023 (inclus). Ces dommages et intérêts sont à majorer des intérêts judiciaires.

17. Il n'est pas contesté que Madame P [REDACTED] avait droit aux allocations de chômage (à titre provisoire) afférentes au mois d'octobre 2019. La CSC, en sa qualité d'organisme de paiement, devait lui verser lesdites allocations. La CSC ne fait valoir aucun motif qui aurait justifié cette absence de paiement. La cour estime que la CSC a, à cet égard également, commis une faute, ayant entraîné un dommage dans le chef de l'intéressée, équivalent au montant des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille auxquelles elle pouvait prétendre en octobre 2019.
18. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm et la CSC doivent payer les dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent au montant de base de l'indemnité de procédure pour les affaires portant sur plus de 2.500 €, soit le montant, actuel, de 457, 59 €.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables ;

Déclare l'appel principal non fondé, et en déboute la CSC ;

Confirme, en conséquence, le jugement en ce qu'il condamne la CSC à payer à Madame D [REDACTED] P [REDACTED] des dommages et intérêts équivalents aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, auxquelles elle aurait pu prétendre du 9 décembre 2022 au 8 juin 2023 (inclus) ;

Déclare l'appel incident non fondé à l'égard de l'ONEm ;

Déclare l'appel incident et les demandes de Madame D [REDACTED] P [REDACTED] partiellement fondés à l'égard de la CSC, dans la mesure ci-après :

Condamne la CSC à payer à Madame D [REDACTED] P [REDACTED] des dommages et intérêts équivalents aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, auxquelles elle aurait pu prétendre pour le mois d'octobre 2019 ;

Condamne la CSC aux intérêts judiciaires sur ces montants ;

Condamne l'ONEm et la CSC à payer à Madame D [REDACTED] P [REDACTED] les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir 457, 59 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'ONEm et de la CSC la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P [REDACTED], conseiller,
M. P [REDACTED] DE T [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
B. M [REDACTED], conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE G [REDACTED], greffier,

J. DE G [REDACTED] B. [REDACTED] M. P [REDACTED] DE T [REDACTED], M. P [REDACTED],

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mars 2026, où étaient présents :

M. P [REDACTED], conseiller
J. DE G [REDACTED], greffier

J. DE G [REDACTED]

M. P [REDACTED]